I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2291/72 DU CONSEIL

du 31 octobre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu, le 1er août 1969, un arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile ; qu'en vertu de cet arrangement, la Communauté s'est engagée à ouvrir le 1er septembre de chaque année, un contingent tarifaire communautaire annuel, en exemption de droit, d'un montant total de 1 870 000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues de traitements de perfectionnement se répartissant comme suit :

a) 1 650 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

b) 143 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

c) 77 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

considérant toutefois que, afin de mieux faire correspondre la répartition du montant contingentaire total entre les trois catégories d'ouvraisons visées ci-dessus avec les courants d'échanges effectivement réalisés durant l'année de référence, il a été décidé, d'un commun accord, de transférer 150 000 unités de compte du montant de 1 650 000 unités de compte affecté aux traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun sur celui de 77 000 unités de compte réservé aux traitements de perfectionnement des articles relevant de certaines positions du tarif douanier commun comprises entre le 58.04 et le 60.01 ;

considérant qu'il convient d'ouvrir, pour la période du 1er septembre 1972 au 31 août 1973, le contingent tarifaire communautaire en cause, selon les modalités prévues par l'arrangement précité, tel qu'il a été modifié ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu audit contingent de tous les intéressés à ce trafic de la Communauté et l'application, sans interruption, du taux prévu par ledit contingent à toutes les réimportations dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent, des produits ayant subi l'un ou l'autre des traitements précités ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; qu'il semble, dès lors, adéquat d'effectuer cette répartition en tenant compte du trafic réalisé dans le cadre des accords bilatéraux antérieurs, sans préjudice des possibilités à ouvrir aux États membres qui, antérieurement, n'avaient pas recours à ce genre de trafic ; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres ; qu'à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 3 permet de tenir compte de cet élément dans la mesure où une quote-part initiale n'a pas été attribuée ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle du trafic considéré dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le montant contingentaire de 1 870 000

unités de compte, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans certains de ceux-ci en ce qui concerne les traitements de perfectionnement pour lesquels une quote-part initiale n'a pas été attribuée ; que, pour assurer aux intéressés de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, soit environ 90 % du montant contingentaire ; que le pourcentage de la réserve (environ 10 %) doit être appliqué à chaque catégorie de traitements en vertu de l'arrangement en cause ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par leur Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1er septembre 1972 et jusqu'au 31 août 1973, et dans le cadre du trafic de perfectionnement admis, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus jusqu'à concurrence d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 870 000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile, se répartissant de la façon suivante :

a) 1 500 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

b) 143 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

c) 227 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions suivantes du tarif douanier commun :

58.04 Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 ;

58.05 Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 ;

58.07 Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces : glands, floches, olives, noix, pompons et similaires ;

58.08 Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis ;

58.09 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs ;

60.01 Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces.

2. Pour l'application du présent règlement il faut entendre :

a) par « traitements de perfectionnement » :

— au sens du paragraphe 1 sous a) et c) : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flocagé, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature,

— au sens du paragraphe 1 sous b) : le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui

modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature ;

b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation telle qu'elle est définie par le règlement (CEE) n° 803/68 [1] et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation si les produits tels qu'ils ont été exportés faisaient l'objet d'une importation.

Article 2

1. Une première tranche de 1 700 000 unités de compte de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables du 1er septembre 1972 au 31 août 1973, s'élèvent pour chacun des États membres aux montants indiqués ci-après :

a) Allemagne :

1 070 000 unités de compte, se répartissant comme suit :

— 900 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun,

— 120 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun,

— 50 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

b) France :

— 430 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun,

— 150 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun;

c) Italie :

20 000 unités de compte, soit la moitié pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun, et la moitié pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

d) Benelux :

30 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des fils et tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun.

2. La deuxième tranche du contingent tarifaire communautaire portant sur 170 000 unités de compte constitue la réserve communautaire, laquelle se décompose en 150 000, 13 000 et 7 000 unités de compte sur les traitements de perfectionnement visés à l'article 1er paragraphe 1 respectivement sous a), b) et c).

Article 3

Si des besoins se font sentir en France, en ce qui concerne les traitements de perfectionnement visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b), cet État membre prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Cet État membre prend les mesures nécessaires pour informer les intéressés de cette possibilité.

Article 4

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ces quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de chaque réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de

[1] JO n° L 148 du 28. 7. 1968, p. 1.

quote-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 est valable jusqu'au 31 août 1973.

Article 6

Si, au 15 mai 1973, un État membre n'a pas épuisé une de ses quotes-parts initiales telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse dans la réserve correspondante, au plus tard le 10 juin 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 juin 1973, le total des réimportations des produits considérés, réalisées jusqu'au 15 mai 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve correspondante.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 juin 1973, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon le système de la prérépartition.

2. Les États membres prennent toutes disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rendent possibles les imputations sans discontinuité sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

3. Ils garantissent à tous les intéressés à ce trafic de perfectionnement établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des valeurs ajoutées admises lors des réimportations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des réimportations des produits considérés effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS